

(1)

(N° 47)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1887.

—•••—
**Modifications à la loi du 16 juin 1836 sur l'avancement des officiers et
à la loi du 18 mars 1838 sur l'organisation de l'École militaire (1).**

—•••—
AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. BULS.

Rédiger l'article 3 ainsi :

« A partir du 1^{er} janvier 1892, les élèves de l'école militaire seront tenus de justifier, lors de l'examen de sortie et avant d'être nommé sous-lieutenant, qu'ils possèdent la connaissance élémentaire de la langue flamande. Cette justification se fera par un examen portant sur une version et un thème tirés d'un ouvrage de lecture adopté pour l'enseignement primaire. »

(1) Article 3, adopté par la Chambre au premier vote, n° 35.